

VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 3 vom 31. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2015___3

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 3 du 31 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 3 del 31 dicembre 2014

Regeste

PLAINTE{LP}, PROCÈS-VERBAL DE SAISIE, LIVRET D'ÉPARGNE | 92 al. 1 ch. 5 LP, 97 al. 2 LP

Erwägungen

E. 2

LP. Or, le pouvoir de contrôle de l'autorité cantonale de surveillance, en particulier supérieure, est limité aux griefs invoqués par le plaignant (Gilliéron, op. cit., no 75 ad art. 17 LP, pp. 219 s.). La loi ne prévoit une exception que si le grief en cause doit d'office être pris en compte, ce qui n'est le cas que si son admission entraîne la nullité de l'acte indépendamment de toute plainte ou recours, au sens de l'art. 22 al. 1 LP Gilliéron, op. cit., nos 75 et 83 LP, pp. 219 ss). Cependant, l'art. 97 al. 2 LP n'ayant pas été édicté dans l'intérêt public au sens de l'art. 22 al. 1 LP, mais dans l'intérêt du débiteur saisi, le moyen tiré de sa violation ne fait pas partie des cas de nullité qui doivent être sanctionnés d'office par l'autorité supérieure de surveillance. V. En conclusions le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch.5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.